

# Cote 8B32 aux Archives départementales du Jura, Publication de testament et dernière volonté de feu Claude MOREL FOURRIER de Morbier, 1669

---

## Présentation

Les images IMG\_1121 à 1126 ont été prises aux Archives et chaque image correspond à la face d'une page. La transcription a été faite à partir de ces images dont j'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules.

Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

## Transcription

### IMG\_1121

[En marge : Grossata]

Publication de testament et dernière volonte de fut Claude MOUREL FOURRIER de Mourbier

Jean BORREY docteur es droits grand Juge  
des villes terres et grande Judicatures St Ouyan  
de Joux pour S. A. S. dom Jean DE AUSTRICHE  
Abbe et Seigneur dud. Lieu le tier Xbre  
mille six cens Soixante neuf en nostre Logis  
et par devant nous a heure de mydy Claude  
François NICOD greffier en Lad. Judicature y  
appelle pour servir extraordinairement a comparu  
le S<sup>r</sup> Phrt. NICOD procureur des villes terres et  
grande Judicature pour sad. A. Impt. et  
demandeur en matiere d ouverture Lecture  
et publication du testament, ordonnance derniere  
volonte de fut Claude MOREL FOURRIER en  
son vivant de Mourbier contre Pernette  
REVERCHON dict A GEORGE sa mere [*sic*]<sup>1</sup> J [?] Françoise  
Marguerite, Clauda et Laurans [Laurens ?] MOREL  
FOURRIER ses filles legataires, Jacques et Claude  
MOREL FOURRIER freres Enfants dud. deffunct  
et que lon dict estre denoez. heritiers par led. testament  
et [?] Contre Mre. Claude PAGET note. ayant receu Iceluy  
Assignéz Scavoir lesd. Legataires et heritiers pour venir  
accepter, ou repudier Les Legations et Institutions, dhoirie  
a Eux defferés [?] par led. testaments ou dire Cause  
raisonnable au Contraire pourquoi ainsy faire  
ne se doibge Lesquelz y ont Comparu [?]

---

<sup>1</sup> Plus loin nous verrons que Pernette REVERCHON A GEORGE était la **femme** du défunt.

## IMG\_1122

et formez leur econtra [?] Scavoir lesd. vefve legataires  
et heritiers par mre. Affricain PATILLON procur. de  
Lad. Pernette REVERCHON vefve d Iceluy deffunt tant en  
son nom que Comme tutrice aux Corps & Biens de sesd.  
Enfans a ce decernée ce Jourdhuy en vertu de procuration  
spalle. d Icelle cy apres Inseree du unzieme. novembre dernier  
Receue dud. NICOD greffier & note. Et moy [?] led. notaire  
Contre lequel nous avons ouctroyé deffault avec  
Exploict dehu\_ Et ainsy lesd. parties Comparantes  
de\_tion nous ayant este faicte a la part dud. S<sup>r</sup>  
Imp. du merite, et effect de la pnte. assignation  
Cause, et matiere pnalle. dont elle despend, \_re\_ste  
que le deces dud. Claude MOREL FOURRIER estant  
arrivé dois [?] quelque Jours en ça Il auroit pour le  
devoir de sa charge fait Citte a ce pnt. Jour  
Lieu et heure, et par devant nous lesd. Legataires  
et heritiers et note. pour et a lesfect que dessus  
nous Recquerant pour ce d'attendre leurs  
Comparition voulons proceder a louverture lecture, et  
publication d Iceluy testament, Quoy par nous ouy  
et veu Iceluy qui nous at esté mis es mains par  
Led. S<sup>r</sup> Impt. et recognect estre en bonne, et dehue  
forme Exempt & Carent de tous Vices Visibles  
Extrinsecques & trasseures soubconneuses avons pour ce  
ordonne aud. Greffier de faire la lecture Ce quil at  
fait haultement, et dont la teneur sensuit **Au nom**  
de la S<sup>te</sup> Trinité le pere le filz et le s<sup>t</sup> Esprit Amen  
Je Claude MOREL FOURRIER surnommé MOTTET fils  
du feu Jean MOREL FOURRIER de Morbier Sains de  
pensés, et entendement Dieu grace neantmoins malade  
et Infirme de mon Corps Considerant quil nest  
chose plus Certaine que la mort, et moins Certain  
que Lheur, et advenement d Icelle ne Veullant  
deceder de ce mortel monde en l'autre sans  
prealablement avoir testé, et disposé des Biens  
que Dieu mon pere, et Createur m'a donné en ced.  
mortel monde, Et pour ce tandis que sens et

## IMG\_1123

[En haut à droite : Cent et Vingt]

entendement gouvernent ma pensée Jay fait & fait par  
cestes mon testament nuncupatif & ordonnance de  
derniere Volonte en la forme et maniere que sensuit  
Revocquant emprealable Cassant, et annullant tous  
autres testamentz & ordonnances de derniere Volonté  
que Je pourroit avoir fait par cy devant Cetuy mien  
pnt. testament demeure en Sa force Vigueur & Valeur  
a premier \_\_ faisant le Venerable signe de la  
Croix sur mon Corps disant in nomine patris  
et filii & spiritus sancti amen Je rend & recommande

mon ame a Dieu mon pere Createur Redempteur  
Jesus Christ a la Glorieuse Vierge Marie sa benigne  
mere et mons<sup>r</sup> S<sup>t</sup> Michiel larchange mon patron et  
a Mons<sup>r</sup> S<sup>t</sup> Claude Le S<sup>t</sup> Duquel Je porte le nom  
Et a tous les S<sup>ts</sup> Et S<sup>tes</sup> du paradis affin que par  
L Intercession d Iceux Il plaise a Mon Dieu quant mad.  
ame se partira de mon Corps la metre, et recepvoir  
en Son S<sup>t</sup> Royaume du paradis Item J eslis la sepulture  
de mond. Corps au Cymithiere de l Eglise parrochiale  
dud. Morbier, Item Je veux et ordonne que Pernette  
REVERCHON A GEORGE ma bien aymee femme soit  
maistresse, et usu fruiticiaire de mes Biens pendant  
le temps quelle demeurera vefve, Item Je donne  
et Legue a mad. femme la soe. de six cens  
frans monnoye de Bourg<sup>ne</sup> Laquelle somme Elle  
enleverat en mon hoyrie, et succession a charge, et  
Condition quelle ne pretendra aucun droict ny action en  
acquisition, qu'avons faitz pendant nostre mariage  
Item Je donne, et legue a Françoise Marguerite  
Clauda, et Laurence MOREL FOURRIER mes bienaymées  
filles naturelles, et legitimes a chune. d Icelles la  
soe. de Cens et Cinq<sup>te</sup> frans monnoye susde.  
a chune. une vache leurs habits et trossele nuptiaux  
a la Coustume dud. lieu avec un Coffre fermant a Clef  
et ce pour le dot & mariage d Icelles mesd. filles  
et pour tous droictz partz pourtions partage Legitime  
et supplement d Icelles quelles ont, et pourront  
avoir, et pretendre en tous & singuliers mesd.

## **IMG\_1124**

Biens hoyries & successions les prenantz et desiettant [?] du  
surplus d Iceux Et pour autant Je veux quelles soient  
Contentes les Instituantz en ce mes hrees. particulieres,  
Laquelle somme Je veux leur estre payéz par mes hres.  
cy apres noez. a trois mois de mais le premier  
non Compris apres quelles seront Convolées au s<sup>t</sup>  
Sacrement de mariage quest a chun. d Iceux mois la  
tierce partie de lad. soe. lesd. vache habitz trosselz &  
Coffre le Lendemain ou tost apres la solempnisation de  
Leursd. nopces, Item Je veux & ordonne quen Cas  
Il vienne a mourir de mesd. filles sans estre mariés  
que leurs dottes demeure a mesd. heritiers cy apres  
noez. Item Je veux et ordonne qu'aussy tost q[ue] Une  
de mesd. filles aura Enfant legitime quil luy soit  
payés, et outre ce que dessus la somme de Cens  
frans monnoye susd. Et ainsy aud. Cas semblablement  
aux autres Et entant, que L Enfant que mad. femme  
porte dans ses entrailles soit Une fille Je veux  
et entend luy estre payé par mes heritiers cy  
apres noes. semblable somme Comme sus est dict  
avec Une Vache ses habitz trosselz et Coffre fermant  
a Clef & Ensuite des termes cy dessus Et pour

autant Je veux quelle soit Contente la frustrant  
et desiettant de Tous mes autres Biens, Et aud.  
Cas Je L institue mon heritiere particuliere Et si cestoit  
un fils Il serat mon heritier pour une tiers partie  
de tous mes autres Biens desquels Je mon cy  
devant testé & dispose avec Jacques & Claude  
MOREL FOURRIER mes Benayméz Enfans naturelz  
et legitimes universels seulz & pour le tout  
a charge, et Condition quilz seront tenuz payes, et  
susporter mes debtz Claims Claments Legaux  
fais, et accomplis tout le Contenus & ce, mien  
pnt. testament Lequel Je veux entend quil  
soits son plain dehu & entier effect par forme de  
testament nuncupatif & ordonnance de dernier  
volonté, la par toutes des autres voyes & manieres  
que testament nuncupatif & ordonnance de

## IMG\_1125

[En haut à droite : Cent et Vingt Un]

derniere volonté peuvent, et doibvent mieux Valloir rejetant  
Sur ce la rigueur du droict Civil Et Implorans la benignite  
du droict Cur\_ Lequel mien pnt. testament Jay fait  
en la forme susd. en ma maison dud. Morbier estant Couché  
dans une chambre d lcelle le dix septieme Jour du  
mois dAost mil six cens soixante neufz Et ayt  
prié, et acquis Claude PAGET dud. Morbier note. le  
mettre, et rediger par escript ce 'quil at fait en Ceste  
forme Es pnces. dhon. Nicolas MOREL FOURRIER, Othenin  
PAGET note. Claude MOREL COURDONNIER dict MOTTET petit  
Pierre MOREL FOURRIER, Claude JOBEL Cylle MOREL  
SEITOUX, Et Claude CRISTIN MONE tous dud. Morbier  
tesmoins a ce appelléz & \_atement [abréviation ?] requis signé sur  
le prothocolle O PAGET Nicolas MOREL, Claude CHRISTIN  
MONNE, et C PAGET desquelles overture lecture,  
et publication dud. testament avons outroyé acte aud.  
S' Impt. et déclaré quil sera enregistre aux actes  
publicques de lad. Jud<sup>re</sup> pour y avoir Recours  
en Cas de besoing & affin de perpetuelle memoire  
outroyans aussy acte ausd. vefve legataires &  
heritiers de ce que par led. PATILLON procur. de lad.  
Pernette REVERCHON tant en son nom que Comme  
mere, et tutrice desusd. Enfans legataires, et heritiers  
Ilz ont acceptéz purement, et simplement, les usufruitz  
Legation, et Institution dhoyries tant particuliers  
qu'universels a Eux deferéz par led. testament  
aux charges & modifications y contenues moyennant  
quoy nous avons envoyéz, et envoyons dans la  
Vraye Reelle, et actuelle possession des Biens  
despendantz de Lhoyrie dud. Claude MOREL FOURRIER  
Leur pere, avec Interdiction a tous tant en gnal.  
quen pariculier de les y troubler, ou molester  
directement, ou Indirectement a peine de L'amende

arbitraire envers monseigneur dud. S<sup>t</sup> Ouyan et  
de Justice Decernant aux Legataires et heritiers les Clauses  
Les Conservantz par Led. testament estant tirées  
et signées par Lun desd. Greffiers que Commettons  
a ce Voudront, et serviront tout et

## IMG\_1126

a telque lentiere grosse, et despeche des pntes. Mandant et  
loi\_e soubz le seel aux Causes de lad. Jud<sup>te</sup> appose aux pntes.  
Les an et Jour susd. Teneur de la spalite. de lad. procuration  
Constituée en personne Pernette REVERCHON vefve de Claude  
MOREL FOURRIER de Morbier Laquelle en toutes, et singulieres  
ses Causes at Constitué son procur. spal., et Irrevocable Mre.  
Affricain PATILLON & autres procur. postulantz en la grande  
Jud<sup>te</sup> S<sup>t</sup> Ouyan de Joux auxquels et a chun. dEux Elle donne  
tout pouvoir requis de Comparoistre pour Elle en tous  
Jugemens, et dehors rep\_ [abréviation], et Excuser sa personne  
Mesme & par Espal. Comparoit au logis, et par devant  
Mons<sup>r</sup> le Grand Juge en lad. Jud<sup>te</sup> a louverture lecture, et  
publication du testament nuncupatif et ordonnance de  
derniere Volonté dud. feu Claude MOREL FOURRIER son mary  
a tel Jour lieu, et heure que pour ce Il serat advert\_ a la part  
dud. Phrt. NICOD procur. des Ville terre, et dicte. Jud<sup>te</sup> ainsy  
que pour ver\_ proceder a la dation de tutelle des Corps  
et Biens de Leurs Enfans Et y \_\_\_ Comm elle  
faict dez maintenant & pour lors lad. charge de tutrice  
de sesd. Enfans Et Recuerir quil luy soit decerne  
pour Conseilliers en lad. charge hon. Nicolas MOREL  
FOURRIER son Beaupere [sic]<sup>2</sup>, et Michiel BAILLY SALIN Cousin  
paternel desd. pupilz Et prester le serment en tel Cas de  
bien et duhement eslever sesd. Enfans a la Crainte de  
Dieu et de ses S<sup>tz</sup> Commandementz \_ter leur pere, et  
procurer leurs biens a son possible Commelle at faict es  
mains du note. sousigné, et du faitte de lad. charge acceptee  
Les Institution dhoirie tant particulier quuniversels faisant en  
faveur de sesd. Enfans que led. testam<sup>t</sup> dud. leur pere Commenco\_  
Lusufruit, et legat qui se trouveront estre de\_ a lcelle pour  
Led. testament Coe. de mesme Elle faict dehu\_ & pour  
L\_ aux charges & modifications y contenues avec promesses d'avoir  
a ce regard Circonstances, et despendances tout ce que par led. son procur.  
Sera faict et de le releverer de toutes charges satisdutoires a lesfect  
dequoy Elle at obliges tous & saiguliers [sic] ses biens quelle at soumis  
soubz le privilege du seel de S M et tous autres en Renonceant a  
toutes Exceptions aux pntes. Contres. mesme au droict disant que gnalle.  
renonciation ne vault si la spalle. ne precede ainsy qu'a tous droictz  
Loix faisant en faveur de son sexe a Elle donner \_\_\_ par led.  
note. sousigne faict et passee aud. S<sup>t</sup> Claude le Jourdhuy  
unzieme novembre mil Six Cens soixante neufz Es pnces.  
de mre. Fran. MONNIER note., et hon. Lupicin DE LA TOUR [?]  
tesmoins requis signé L. MOREL F. MONNIER & CF NICOD

---

<sup>2</sup> Selon mes recherches il était le frère du défunt, donc le beau-frère de la veuve.